



CONCOURS INTERNATIONAL DE CÉRAMIQUE

CAROUGE 2026

LE MOUVEMENT

RÈGLEMENT

GENERALITES

1. Contexte du concours

Depuis 1987, la Ville de Carouge (Genève) organise tous les deux ans un concours international de céramique contemporaine portant sur la création d'œuvres autour d'un thème imposé. L'œuvre doit être originale, créée spécialement pour le concours, et ne doit pas avoir été exposée avant le 19 septembre 2026, date du début de l'exposition. Les pièces sont jugées de manière anonyme.

2. Thème du concours

Le mouvement

L'argile est un matériau utilisé depuis la préhistoire et, malgré les changements socio-culturels survenus au cours des siècles, la céramique a su se réinventer en dépassant

continuellement les limites de la matière. Elle permet de créer, non seulement des objets utilitaires, mais également des sculptures artistiques.

Cette constance dans le changement pourra se refléter dans le thème 2026 du Concours International de Céramique, à savoir le mouvement.

Le processus même de création d'une céramique implique le mouvement puisque la terre est pliée, roulée, transformée ou encore tournée. Ce thème permettra aux artistes de figer le mouvement dans la matière. Le reflet de la lumière sur la surface par certains émaux ou finitions, la texture ou encore la forme pourront évoquer le mouvement. Le sujet pourra être interprété autant au sens figuré que conceptuel et promet des propositions artistiques diverses et variées.

3. Organisatrice

Le présent concours est organisé par la Ville de Carouge.

Toute correspondance liée au concours doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

cic@carouge.ch

4. Objectif

Le concours international de céramique a pour but de promouvoir la céramique contemporaine et d'encourager la création.

5. Exposition

La Ville de Carouge organisera une exposition présentant au public les œuvres sélectionnées lors du premier tour du concours et publiera un catalogue les regroupant.

Cette exposition sera également l'occasion de décerner les prix attribués par le jury lors du second tour du concours parmi les œuvres sélectionnées. Durant l'exposition, des ateliers sont organisés à l'attention des élèves des écoles primaires de Carouge. Les élèves participant aux ateliers scolaires seront appelés à décerner un prix. Au surplus, il est également prévu un prix du public.

L'exposition est incluse dans le programme du Parcours Céramique Carougeois (www.parcoursceramiquecarougeois.ch).

6. Prix

6.1 Le jury attribue les prix suivants dans le cadre du présent concours :

- le Prix de la Ville de Carouge, doté d'un montant de CHF 10'000.- ;
- le Prix soutenu par la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique, d'un montant de CHF 2'000.- ;
- le Prix soutenu par swissceramics, Association Céramique Suisse, d'un montant de CHF 1'000.-.

Par ailleurs, deux prix seront attribués en cours d'exposition :

- le Prix du public, soutenu par le Musée de Carouge, d'un montant de CHF 800.- ;
- le Prix des écoles, soutenu par le Musée de Carouge, d'un montant de CHF 500.-.

6.2 Le jury peut librement renoncer à attribuer l'un et/ou l'autre des prix prévus dans le présent règlement.

6.3 La participation au présent concours (1^{er} et 2nd tour) ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle découlant des cinq prix susmentionnés.

6.4 L'œuvre primée par la Ville de Carouge devient de plein droit la propriété des collections du Musée de Carouge.

DEROULEMENT DU CONCOURS

7. Exigences relatives aux œuvres

7.1 L'interprétation du thème du concours (cf. art. 2) est libre.

Les artistes peuvent, par exemple, proposer un objet design, fonctionnel ou une œuvre décorative, sculpturale, et/ou conceptuelle.

La forme, le décor et la technique sont également libres. Toutefois, le travail doit être réalisé majoritairement en céramique.

L'œuvre doit être originale, créée spécialement pour le concours et ne doit pas avoir été exposée avant le 19 septembre 2026, date du début de l'exposition.

7.2 Dû à la nature architecturale et patrimoniale du Musée de Carouge, certaines contraintes doivent être appliquées :

- la somme de la longueur, deux fois la hauteur et deux fois la largeur ne doit pas dépasser 220 cm : $l + (2 \times h) + (2 \times larg) \leq 220$.

- la longueur maximale est de 100 cm.

- le poids maximal est de 15 kilos.

7.3 Les œuvres ne remplissant pas ces exigences seront exclues du concours.

8. Participation

8.1 Le concours international de céramique de la Ville de Carouge est ouvert aux artistes répondant aux conditions suivantes :

- les artistes doivent être âgés de plus de 16 ans ;
- chaque artiste ne peut déposer qu'un seul dossier ne comportant qu'une œuvre ;
- les artistes doivent pouvoir justifier d'une pratique artistique professionnelle (diplôme, formation, expérience, etc.) ;
- l'artiste doit être l'autrice ou l'auteur de l'œuvre présentée ;
- afin de respecter l'anonymat du jugement, la pièce ne doit pas être signée de manière apparente.

8.2 La collaboration entre plusieurs artistes est autorisée. Elle doit toutefois être clairement indiquée dans le formulaire d'inscription qui portera les noms de toutes les personnes participant à cette réalisation. Chacune doit remplir un formulaire d'inscription.

8.3 Les langues admises pour toute correspondance dans le cadre du concours sont le français, l'anglais, l'italien et l'allemand.

8.4 Les artistes et/ou les œuvres ne remplissant pas les conditions précitées seront exclus du concours.

9. Composition du dossier d'inscription

9.1 L'inscription se fait en remplissant un formulaire en ligne qui regroupe les informations suivantes :

- **les coordonnées** de l'artiste ;
- **une biographie** de 2'000 signes maximum, espaces compris. Elle doit mentionner le parcours de l'artiste et ses références ainsi que décrire son travail artistique en général ;
- **les informations sur l'œuvre** proposée (titre, techniques, dimensions, etc.) ;

- **une note d'intention** de 800 signes maximum, espaces compris. Elle doit permettre à l'artiste de développer son concept et d'expliquer le rapport entre l'œuvre proposée et la thématique du concours ;
- **trois ou quatre photographies numériques** de bonne qualité (300 dpi, format .jpg), en couleur, montrant le travail sous trois ou quatre angles différents. L'identification de l'artiste ne doit pas être visible (par exemple signature). La taille totale des images jointes est limitée à **16 Mo maximum**. La bonne qualité des photographies est importante : la sélection des œuvres au premier tour se fait sur la base de ces photographies. Par ailleurs, ces clichés seront susceptibles d'être montrés dans l'exposition.

9.2 Le formulaire en ligne est accessible depuis le site Internet de la Ville de Carouge :

www.carouge.ch/cic

Le délai d'inscription en ligne est fixé au **31 décembre 2025 à 23h59 (heure locale)**

Les inscriptions se font exclusivement via le formulaire en ligne.

9.3 Les inscriptions ne seront pas prises en considération si le dossier de candidature parvient incomplet ou hors délais.

9.4 Le premier tour du jury s'effectue sur dossier : les artistes qui enverraient directement une œuvre seront automatiquement exclus du concours et l'œuvre leur sera retournée à leurs frais.

10. Jury

Un jury de sélection, composé d'une représentante ou d'un représentant de la Ville de Carouge et de personnalités expertes du monde de la céramique, juge les dossiers présentés.

Ce jury sélectionne les œuvres qui seront exposées (1^{er} tour du concours) et décerne le Prix de la Ville de Carouge, celui soutenu par la Fondation Bruckner ainsi que celui soutenu par swissceramics (2nd tour du concours).

11. Sélection

11.1 Premier tour

Le premier tour se fait exclusivement sur examen des trois ou quatre photographies et de la note d'intention.

Les critères d'appréciation sont :

- l'adéquation avec le thème, la pertinence de l'œuvre et/ou du concept ;
- la qualité formelle et/ou esthétique ;
- l'originalité de l'œuvre, la créativité ;
- la qualité de la réalisation technique.

Toutes les œuvres, qu'elles soient fonctionnelles ou non, sont acceptées.

Les artistes seront avertis par écrit de la décision du jury dans le courant du mois d'avril 2026, au terme du premier tour.

La **réception** des œuvres doit **impérativement s'effectuer à partir du 1^{er} et jusqu'au 15 juin 2026 au plus tard**. **L'adresse d'envoi sera communiquée au moment de la sélection**. Aucune autre œuvre que celle présentée au premier tour ne peut être envoyée. Celle-ci doit correspondre en tout point à l'objet visible sur les photographies.

11.2 Second tour

Le jury examine les œuvres sélectionnées lors du 1^{er} tour et qui ont été dûment reçues par la Ville de Carouge. Il décerne le Prix de la Ville de Carouge et les deux autres prix mentionnés ci-dessus (cf. art. 6). Le prix du public et celui des écoles seront décernés dans le courant du mois de novembre 2026 après le dépouillement des votes.

Les critères d'appréciation sont ceux énumérés à l'art. 11.1 du présent règlement.

L'envoi de l'œuvre dans le délai fixé à l'art. 11.1 du présent règlement et sa réception effective par la Ville de Carouge sont des conditions impératives pour la participation au 2nd tour.

Les décisions du jury sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

En cas de non-conformité au règlement du concours, la Ville de Carouge pourrait décider d'exposer l'œuvre, mais celle-ci ne sera pas présentée au jury et sera donc exclue du second tour du concours.

12. Modalités d'exposition

12.1 Les œuvres participant au 2nd tour seront exposées au Musée de Carouge (Suisse) du 19 septembre au 29 novembre 2026.

La Ville de Carouge se réserve le droit de modifier unilatéralement les dates et/ou le lieu de l'exposition précitée. Dans ce cas, elle en informera les artistes concernés.

12.2 La mise en place des œuvres, la scénographie et les supports de communication sont exclusivement assurés par le Musée de Carouge et sont de la seule compétence du comité d'organisation.

Un catalogue de l'exposition sera publié à cette occasion. Les artistes dont l'œuvre figure dans le catalogue en recevront 2 exemplaires.

12.3 La Ville de Carouge se réserve le droit de ne pas exposer certaines des œuvres présélectionnées.

12.4 Les prix décernés par le jury seront proclamés le jour du vernissage, le 19 septembre 2026. Les prix du public et des écoles seront annoncés dans le courant du mois de novembre 2026.

DROITS D'AUTRICE ET D'AUTEUR, TRANSPORTS ET ASSURANCE DES ŒUVRES

13. Droits d'autrice et d'auteur

13.1 Chaque artiste participant au concours, sélectionné ou non, cède à la Ville de Carouge ses droits d'autrice et d'auteur sur les images de l'œuvre présentée. Les photographies et le dossier d'inscription deviennent la propriété de la Ville de Carouge.

13.2 La Ville de Carouge se réserve le droit de photographier les œuvres pour la promotion de l'exposition, la documentation des archives de la Ville, l'édition de cartes postales, des publications sur Internet, sur les réseaux sociaux ou toute autre finalité. Le catalogue étant édité en français, la Ville se réserve aussi le droit de réécrire et de traduire les textes et titres fournis par les artistes.

13.3 La cession des droits de reproduction et de représentation se fait à titre gratuit.

14. Transports des œuvres

Tous les frais liés aux transports aller et retour, taxes ou frais de douane sont à la charge de l'artiste. Attention, ces frais peuvent coûter cher. Pour plus d'information, un courriel peut être envoyé à l'adresse suivante : cic@carouge.ch.

Tous les frais devront être acquittés avant l'envoi des colis.

14.1 Conditions de transports

Les artistes retenus lors du premier tour s'engagent selon les conditions suivantes :

- les œuvres doivent arriver à l'adresse indiquée dans le courriel les informant de leur sélection et participation à l'exposition, impérativement entre le 1^{er} et le 15 juin 2026 au plus tard (cf. art. 11.1) ;

- les œuvres doivent être emballées et protégées. Tous les frais d'emballage, d'expédition, de douane et les taxes sont à la charge de l'artiste, tant à l'aller qu'au retour. Attention, le poids et les dimensions de l'objet ont une forte incidence sur les frais ;
- les œuvres arrivant cassées seront automatiquement exclues du concours ;
- pour les œuvres provenant de l'étranger, aucune œuvre ne peut être acceptée sans la **copie des formulaires d'exportation/importation**.

Un courriel expliquant toutes les démarches et procédures d'envoi ou de livraison sera adressé aux artistes au moment de l'information de leur sélection.

La Ville de Carouge ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les dommages occasionnés durant le transport. Il est vivement recommandé aux artistes de souscrire une assurance transport aller-retour de leurs œuvres.

A la fin de l'exposition, les œuvres sont restituées aux artistes dans les conditions suivantes :

- les caisses et protections utilisées au transport aller sont réemployées pour le transport retour.

15. Assurances des œuvres

15.1 La Ville de Carouge décline toute responsabilité concernant les avaries et dégradations occasionnées lors du transport des œuvres, tant à l'aller qu'au retour. Il appartient donc aux artistes d'assurer et d'emballer correctement leur œuvre pendant son transport.

15.2 Les œuvres seront assurées par la Ville de Carouge dès leur réception, pendant toute la durée de l'exposition et jusqu'à leur renvoi.

DISPOSITIONS FINALES

16. Acceptation du règlement

16.1 Par l'envoi du formulaire d'inscription en ligne, les artistes acceptent l'ensemble des conditions du présent règlement.

16.2 Les artistes s'engagent, entre autres, à garantir l'exactitude des informations transmises et à respecter les exigences du concours (conditions de participation, respect du délai fixé pour chaque étape du concours, etc.).

16.3 Par leur inscription, les artistes confirment que l'œuvre présentée est leur propriété et qu'elle a été créée spécifiquement pour le présent concours. Le jury peut disqualifier une œuvre qui ne remplirait pas les conditions imposées ainsi que retirer et réclamer un prix déjà attribué.

16.4 Par leur inscription, les artistes confirment qu'aucun droit de tiers (notamment les droits de la personnalité ou les droits d'autrice et d'auteur) ne se trouve lésé du fait de l'usage qui sera fait des images ou des œuvres dans les publications de la Ville de Carouge. Les artistes s'engagent à contester immédiatement les éventuelles revendications de tiers et à relever intégralement la Ville de Carouge de toute responsabilité qu'elle encourrait de ce fait.

17. Modification des circonstances

La Ville de Carouge se réserve le droit de modifier le présent règlement, voire de reporter ou d'annuler la tenue du concours ou de l'exposition si les circonstances le justifient.

18. Droit applicable et for

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les tribunaux du canton de Genève (Suisse) sont exclusivement compétents.

ANNEXES

Calendrier

Juillet 2025 :

Lancement du Concours international de céramique de la Ville de Carouge

31 décembre 2025 :

Date limite pour l'envoi des dossiers complets de candidature

Mi-mars 2026 :

Premier tour du jury : sélection sur dossier

Mi-avril 2026 :

Envoi des réponses aux artistes (priorité donnée aux artistes retenus)

1^{er} juin-15 juin 2026 :

Réception des pièces sélectionnées lors du premier tour du jury

Mi-juillet 2026 :

Second tour du jury : attribution des prix

19 septembre 2026 :

Inauguration de l'exposition et proclamation des prix du jury

Mi-novembre 2026 :

Révélation des prix du public et des écoles

29 novembre 2026 :

Fin de l'exposition